

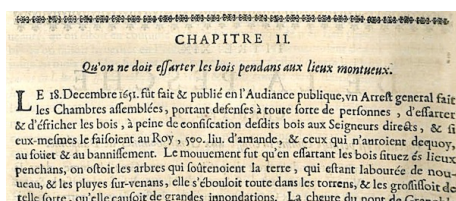
Reboiser et regazonner

Vous voyez la passerelle Saint-Laurent à Grenoble ? Eh bien elle n'a pas toujours été suspendue. Il y a longtemps, il y avait là un pont en dur portant une tour, la tour de l'Horloge.

Mais ça, c'était avant. Avant le déluge qui s'est abattu sur la région le 14 novembre 1651, combiné au vent du sud qui a fait fondre la neige en montagne. « Le Drac et l'Isère débordèrent tellement que toutes les maisons étaient pleines d'eau jusqu'au premier étage, tous les habitants étaient dans la dernière consternation. [...] Les deux arcades du pont sur l'Isère avec la tour de l'Horloge tombèrent. Ce déluge dura un jour et demi. »



Le Parlement du Dauphiné ne tarde pas à réagir. Le 18 décembre 1651, un « Arrêt général » est adopté. Le titre est « Qu'on ne doit essarter les bois pendants aux lieux montueux ». L'explication est claire.



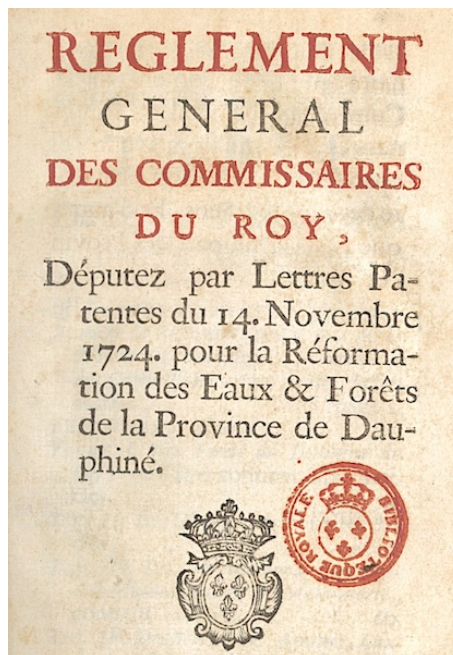
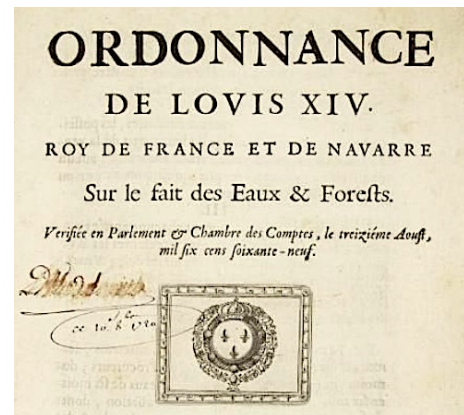
« En essartant les bois situés dans les lieux pentus, on ôte les arbres qui soutiennent la terre, qui étant labourée de nouveau, et les pluies survenant, elle s'éboule dans les torrents et les grossit de telle sorte, qu'elle cause de grandes inondations. »

Essarter, c'est abattre tous les arbres et arbustes d'une parcelle, recouvrir le sol de troncs et de branchages, laisser sécher, puis mettre le feu. Quand tout est consumé, on laboure. Les cendres constituent un engrais naturel, et la récolte à venir sera bonne. Peut-être aussi la suivante. Mais rarement au-delà. Il faudra alors laisser la végétation se reconstituer pendant quelques années avant de pouvoir recommencer au même endroit. L'essartage est une pratique ancestrale qui a longtemps été non seulement admise, mais même codifiée, voire encouragée. Pour donner un ordre d'idées, la surface essartée par un seul paysan en une année pouvait dépasser les 10 hectares.

L'essartage n'est pas la seule pratique destructrice. Bois de construction et de chauffage, charbonnage, les occasions de défricher les forêts sont multiples. Toujours à titre d'exemple, au dix-septième siècle, le fourneau de la Chartreuse de Durbon, de l'autre côté du col de la Croix Haute, consommait chaque jour trois tonnes de charbon pour produire une tonne de fonte. Pour obtenir ces trois tonnes de charbon, il fallait 30 stères de bois.

Et encore, s'il n'y avait que les coupes directes ! Un des plus grands fléaux des surfaces boisées est le pâturage, en particulier des moutons et des chèvres. Il va falloir sévir, et d'abord légiférer.

Cette ordonnance de 1669, signée par Louis XIV, a été longuement élaborée et mûrement réfléchie par Colbert et ses conseillers, pendant au moins huit ans. Elle supprime tout ce qui était considéré jusque-là par les montagnards comme relevant de leur droit naturel : bois de chauffage, bois à bâtir ou réparer, il en coûtera cher désormais d'utiliser ce dont on disposait gratuitement depuis des siècles.



Oui, mais voilà : le règne de Louis XIV est marqué par des périodes de disette terribles. Un mauvais hiver, une récolte gâtée par la pluie, et la famine s'installe ; celles de 1662, 1693, 1709 ont été atroces... Allez donc expliquer à un père dont les enfants pleurent de faim qu'il n'a pas le droit d'élever une chèvre, qu'il ne peut pas planter parce que l'essartage est interdit ! Bon an, mal an, l'exploitation des forêts continue. Et la situation s'aggrave.

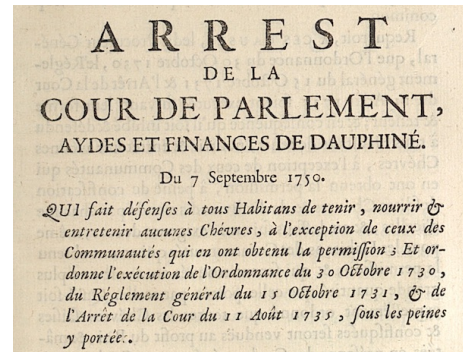
Jusqu'à devenir inquiétante. Louis XV, ou plutôt ses conseillers, tirent la sonnette d'alarme, dès 1723. Une commission d'enquête est nommée, elle rend ses conclusions. Lesquelles conclusions prennent force de loi en 1732, parce « Règlement général des Eaux et Forêts de la province du Dauphiné ».

Appréciez le ton des « lettres patentes » de 1724 par lesquelles le roi donne tout pouvoir à ses commissaires pour agir.

« Nous avons été instruit qu'il n'y a point de province où les bois soient en plus mauvais état que celle du Dauphiné, par les différents genres de malversations et dégradations qui ont été commises dans ces bois, soit par la désobéissance opiniâtre des communautés et des particuliers propriétaires, aux réglemens portés par nos ordonnances, et particulièrement par celle de 1669, soit par la négligence des officiers de la maîtrise créée en 1689 pour la conservation des bois et forêts.[...] Les travaux commencés étant demeuré sans exécution, le mal a crû de jour en jour, et est venu au point qu'il demande de pressants remèdes, sans lesquels une des plus belles provinces de notre royaume, le premier apanage de la couronne courrait le risque de devenir inhabitable. »

Tant que ça ? Peut-être pas, mais il faut bien justifier la répression et la lourdeur des peines : amendes, fouet, galères... Chacun doit comprendre qu'il est grave de s'attaquer aux arbres.

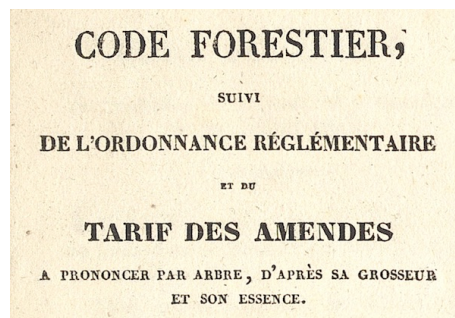
Fort bien, mais alors pourquoi le Parlement du Dauphiné doit-il prendre cet arrêt en septembre 1750 « pour faire défense à tous habitants d'entretenir aucunes chèvres » et pour ordonner que soient respectés les ordonnances, arrêts et règlements précédents de 1730, 31, 35, qui exigeaient déjà la même chose.



La vérité est que jusqu'au siècle suivant, les différentes lois limitant l'usage des forêts sont plus ou moins restées lettre morte. C'est que, même hors période de disette, il n'était pas imaginable de nourrir une famille sans avoir recours à la coupe et au pâturage des forêts. Pourtant le rapport entre la déforestation et le ravinement en montagne, puis les inondations en plaine, était considéré depuis longtemps comme une évidence, au moins dans les milieux instruits. Écoutez le docteur Nicolas. Il a effectué un voyage dans la région de Grenoble à l'été 1783.

« Des ravins plus ou moins considérables, ont dégradé peu à peu le pays du Trièves ; devenus redoutables par les défrichements, ces ravins ont entraîné les terres, se sont creusés des lits très profonds ; et leurs débordements fréquents dévorent sans cesse et trop visiblement, l'espérance des cultivateurs. »

Alors que faire ? Légiférer, punir ? Un nouveau Code Forestier est adopté en 1827, sous Charles X.



Il définit entre autres un tarif d'amendes prohibitives, en fonction de la qualité et de la grosseur des arbres. Il en coûtera désormais très cher d'abattre un arbre, s'il est dans un « bois taillis ou futaie appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux. »

Ah bon, on demandera l'avis des conseils municipaux ? Oui : celui de Cornillon est sollicité au nom du Préfet de l'Isère, par une lettre en date du 6 décembre 1828. Réuni au Grand Oriol sous la présidence du maire Jean-Antoine Auvergne, le conseil élabore le 16 janvier 1829 une réponse vigoureuse. En voici des extraits.

« Considérant que jamais et dans aucun temps les bois communaux de Cornillon n'ont été mis sous le régime forestier. Considérant que l'introduction de ce régime serait pour la commune sans avantage et sans utilité, qu'il lui serait au contraire extrêmement onéreux et à charge. Considérant qu'il est de fait que la commune de Cornillon n'a point de bois communaux susceptibles d'exploitation ni d'aménagement même régulier, qu'elle ne possède

que de mauvais bois broussailles de mauvaise qualité, tel que noisetier et par conséquent d'une venue inutile et que les habitants daignent à peine couper aux endroits où ils sont situés sans crainte de s'accider. [...] Considérant que tous les bois broussailles que la commune possède ne peuvent lui rapporter aucun produit ni annuel ni périodique quand même on empêcherait aux oiseaux d'y nicher, et que dans cent ans ils seront comme ils sont aujourd'hui vu le mauvais terrain où ils sont situés. Par tous ces motifs le Conseil municipal a délibéré à l'unanimité et arrêté qu'il n'y a pas lieu de soumettre au régime forestier les mauvais bois broussaille que la commune possède et en conséquence elle s'oppose à ce que le régime soit introduit chez elle. »

Dûment revêtue des signatures des membres du conseil, le maire adresse la lettre « à Monsieur le Préfet, avec prière de la sanctionner et de rejeter la proposition de l'administration forestière ». Non mais sans blague. Il ferait bon voir qu'une administration, fût-elle forestière se mêle d'administrer les bois de Cornillon !

Pourtant, même en dehors des cercles du gouvernement et des fonctionnaires spécialisés, certains commencent à s'émouvoir.

ache. M. le Monsieur le Préfet au sujet
de la proposition de l'administration
forestière, fait et délibéré au lieu de
grand ormeaux, hameaux de la commune de
et au sujet de l'arrêté et ont tenu les membres du
Conseil de la commune de Mens
J. Ferrière Alexandre Pelissier
Pierre Grandjean Jean Anthoine
Pierre Humbert

Écoutez d'abord le pasteur André Blanc. Il rédige sous la forme de « Lettres à Lucie » une description du canton de Mens en 1844.

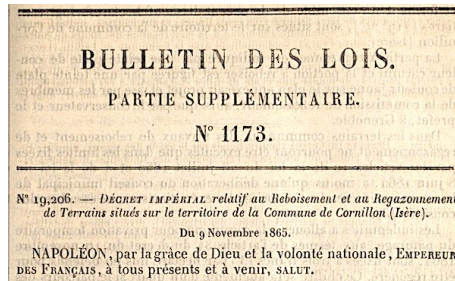
« Autrefois les champs que vous voyez nus et dégarnis étaient couverts de nombreux noyers et bordés de beaux chênes. Toutes les années les propriétaires se faisaient un devoir de planter des arbres. Aujourd'hui on trouve plus commode de les arracher pour les vendre à la marine ou à l'industrie. [...] Si du moins on en plantait ! Mais l'égoïsme est à la mode ; on néglige de soigner un jeune arbre parce qu'on n'a pas espoir de manger de son fruit. »

Écoutez maintenant Jean-Pierre Carrajat. Il a fait fortune à Lyon dans la teinture des soies, et a racheté deux domaines autour de Mens, dont celui du Thaud. Il se pique de poésie, et écrit un poème sur « Le déboisement et le reboisement du canton de Mens », le 25 juin 1869. En voici la fin.

« Pour le rendre fertile, à ses lois, ses demeures ;
Il faut le reboiser du fond jusqu'au sommets.
Vous y serez contraints, j'en fais mille gageures,
Ou vous aurez bientôt que sable pour engrais
Reboisez donc ces champs qu'on appelle du Trièves,
Plantez de grands ormeaux, des chênes, des peupliers,
Plus vous en planterez, plus vous aurez rivière,
Pour tenir en fraîcheur, prairies, jardins, rosiers. »

Sous Napoléon III, le pouvoir se sent suffisamment fort pour passer outre aux protestations des municipalités. Un vaste programme est lancé. Il commence par la loi du 28 juillet 1860 « sur le

reboisement des montagnes ». Levée de boucliers : reboiser au détriment des pâtures ? Jamais ! Alors le dispositif est complété le 8 juin 1864 par la « loi pour le regazonnement des montagnes ». On y met les moyens, financiers et humains.



Ce décret impérial est daté du 9 novembre 1865 il est « relatif au Reboisement et au Regazonnement de Terrains situés sur le territoire de la Commune de Cornillon (Isère) ».

Il débute par la formule consacrée : « NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT ».

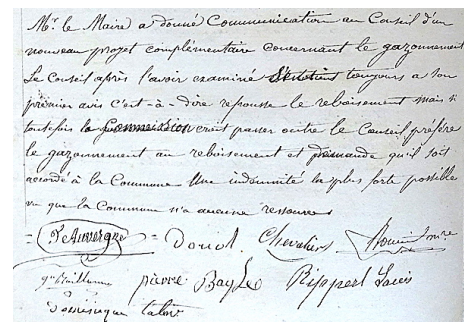
Le décret s'appuie sur les lois de 1860 et 1864, l'avis de différentes commissions, et une délibération du conseil municipal du 10 mai 1865. Il déclare d'utilité publique, plans à l'appui :

1. Le reboisement obligatoire sur cent hectares, cinquante ares, trente centiares ;
2. Le regazonnement obligatoire sur cent dix-huit hectares quarante neuf ares quatre-vingt-dix centiares.

Que représentent ces surfaces ? Pour comparaison, le territoire de la commune est d'environ 1400 hectares. N'en déplaie au conseil de 1829, il n'y avait pas que des noisetiers : la surface de bois exploitable était de l'ordre de 50 hectares de hêtres. La surface à « reboiser et regazonner », plus de 200 hectares en tout, était donc importante. D'autant que les indemnités suivent : « trois francs par hectare mis en défens pour être régénéré. Ce chiffre sera augmenté d'un quart si le parcours des chèvres est supprimé dans la commune, conformément à l'intention exprimée par le conseil municipal de Cornillon. »

Ah bon ? Parce que, le conseil municipal avait approuvé ? Certes, mais avec un enthousiasme modéré. Voici la délibération du 10 mai 1865 à laquelle le décret impérial fait référence.

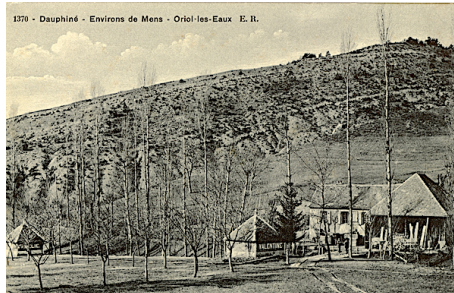
« M^r le Maire a donné communication au Conseil d'un nouveau projet complémentaire concernant le gazonnement. Le conseil après l'avoir examiné s'en tient toujours à son premier avis, c'est-à-dire repousse le reboisement, mais si toutefois la Commission croit passer outre, le conseil préfère le gazonnement au reboisement et demande qu'il soit accordé à la Commune une indemnité la plus forte possible, vu que la Commune n'a aucune ressource. »



Ce n'était que le début d'une résistance qui s'est prolongé après l'Empire, pendant toute la Troisième République. La loi du 4 avril 1882 « sur la restauration et la conservation des terrains en montagne » avait donné un nouvel élan, en prévoyant des réponses efficaces aux inquiétudes des agriculteurs. Par exemple, deux « fruitières permanentes pour la fabrication du beurre et du fromage de gruyère » avaient été construites à Mens et à Gresse, à grands renforts de subventions. Le but était d'encourager la substitution de la vache au mouton, et de perfectionner l'industrie laitière.

Cela n'avait pas pour autant convaincu tous les Cornillonais. Auguste Martin racontait à ses enfants que dans la première moitié du vingtième siècle, un reboisement généralisé de la montagne du Pay avait eu lieu. Les habitants de Villard-Julien avaient longtemps continué à y mener paître leurs bêtes. Des amendes leur avaient été infligées, amendes qu'ils n'avaient pas payées. Ce n'est qu'au bout de plusieurs années que les rappels, les aggravations de peines et les saisies avaient fini par porter leurs fruits.

Quels fruits ? Quel bilan peut-on tirer de ces presque trois siècles d'efforts du pouvoir contre la résistance opiniâtre des habitants ?



Le reboisement a bien eu lieu, il suffit pour s'en convaincre de regarder des cartes postales anciennes. Celle-ci montre « Oriol-les-Eaux » au tournant du vingtième siècle. La colline au-dessus, qui était encore nue, est maintenant couverte de résineux. Il n'y a pas de doute : à Cornillon entre 1865 et 1965, la forêt a regagné des centaines d'hectares.

Mais est-ce dû uniquement aux plantations ? Dans la même période, la population de la commune est passée de 300 à 150 habitants. Logiquement, la pression sur les terres labourables et les pâtures a aussi diminué. C'est un phénomène bien connu, y compris en montagne, que dès qu'une terre cesse d'être entretenue, la forêt y regagne sa place en quelques décennies au plus.

Le décret impérial de 1865 s'appuyait sur un projet « à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par les torrents *le Drac et l'Ébron* et des dégâts qui en résultent ». Là non plus, pas de doute. Les catastrophes qui ravageaient régulièrement l'agglomération de Grenoble ne sont plus qu'un lointain souvenir. Grâce au reboisement ? Ou bien grâce aux digues et aux champs d'inondation contrôlée ?